

## **En tant que BIM, ai-je le droit de demander le statut de client protégé conjoncturel?**

### **Notre réponse**

**[Actualité]** Le budget alloué à cette mesure temporaire étant épuisé, il n'est plus possible d'obtenir ce statut depuis le 23 juin sauf pour une exception. Pour plus d'informations, consultez notre actualité.

**Suite à la fin du tarif social pour les BIM à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, une personne qui a le statut BIM peut soit demander le statut CPC sur base :

- des difficultés financières rencontrées et reconnues par un service social ou un CPAS (catégorie 1),  
ou
- de sa situation de défaut de paiement (catégorie 2).

Pour plus d'informations, consultez notre article sur le sujet.

### **Références légales**

- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2020 établissant une catégorie de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise COVID-19
- Arrêté royal du 28 janvier 2021 complétant la liste des clients protégés résidentiels visée à l'article 15/10, § 2/2, alinéa 1er, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et à l'article 20, § 2/1 alinéa 1er, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge ainsi que de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge

### **Documents type**

Date de mise à jour: Lundi 26/06/23